



CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DU 9 DECEMBRE 1992

Avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT et à son avenant du 18 juillet 2012

Entre :

Le **Syndicat Départemental des Energies de l'Allier**, établissement public de coopération intercommunale en charge de l'organisation du service public de la distribution publique d'énergies dans le département de l'Allier, ayant son siège à Toulon sur Allier, Représenté par Monsieur Bernard BONILLO, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 janvier 2013,

ci-après désigné « **L'autorité concédante** »,

d'une part,

et

Electricité Réseau Distribution France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social Tour Winterthur, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442,

Représentée par Monsieur Bernard MILLIAND, Directeur Territorial d'Electricité Réseau Distribution France dans l'Allier, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 2 avril 2013 par Monsieur Bertrand POUILLOUX, Directeur Régional Auvergne d'ERDF, et faisant élection de domicile 64 rue des Pêcheurs à Moulins,

et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 924 433 331 euros, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par Monsieur Christian MISSIRIAN, Directeur Commerce Région Rhône Alpes Auvergne d'EDF SA, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile 196 avenue Thiers - LYON 6ème,

ci-après désignées ensemble « **Le concessionnaire** »,

d'autre part,

EXPOSÉ

Compte tenu du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit protocole PCT, signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009, et de son avenant, signé entre la FNCCR et ERDF, le 18 juillet 2012, renouvelant le protocole en lui apportant les précisions et les adaptations décrites dans l'avenant précité ;

Compte tenu de l'accord sur la gestion, le contrôle et le versement de la Part Couverte par le Tarif (PCT), dit Accord tripartite, signé entre la FNCCR, le FACE et ERDF, le 11 mars 2010, et de son avenant entre la FNCCR, le service chargé du Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » et ERDF ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet :

Le présent avenant a pour objet la prorogation du protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT), dit protocole PCT, tel que renouvelé par avenant au protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 18 juillet 2012.

Article 2 - Mise en œuvre :

L'autorité concédante et le concessionnaire appliquent les dispositions du protocole PCT, telles que précisées et modifiées par l'avenant au protocole précité, sur le territoire de la concession défini à l'article 4 de la convention de concession du 9 décembre 1992.

L'autorité concédante adresse au FACE et à ERDF, au plus tard six mois après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement correspondants, les éléments relatifs aux travaux, mentionnés à l'article 5 du protocole PCT.

Article 3 - Bilan périodique :

Les parties signataires conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole PCT sur le territoire de la concession.

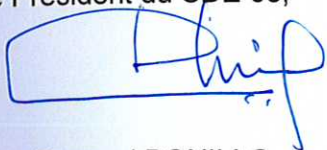
Article 4 - Date d'effet et durée :

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à Nedon, le 4 Juillet 2013

Pour l'autorité concédante,

Le Président du SDE 03,



Bernard BONILLO

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Territorial ERDF,



Bernard MILLIAND

Le Directeur Commerce Rhône
Alpes Auvergne EDF SA,



Christian MISSIRIAN

